

Maisons-Alfort, le 13/08/2024

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SUNDANCE®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par EUROFYTO S.A., de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique SUNDANCE®, pour un produit en provenance de Belgique.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, SPORAX®, bénéficie en Belgique de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 29385P/B, dont le titulaire est GLOBACHEM ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence SPORAX®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2230173, dont le titulaire est GLOBACHEM N.V. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit SPORAX® (origine Belgique) a les mêmes origines que celle du produit de référence SPORAX® et que les compositions intégrales du produit SPORAX® (origine Belgique) et du produit de référence SPORAX® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce pour le produit SUNDANCE®, présentée par EUROFYTO S.A., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SPORAX®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités belges pour le produit SPORAX®, le produit SUNDANCE® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (100 mL, 150 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/PA² (100 mL, 150 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/EVOH³ (100 mL, 150 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD-f⁴ (100 mL, 150 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité

² PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

³ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique

⁴ PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

- **Bidon en PEHD/EVOH (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)**
- **Bidon en PEHD-f (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)**

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés